7



Salvations servant de Factum,

Pour Dom Henry de Goüé Prestre Religieux Profez de l'Ordre de saint Benoist, tenant l'Indult de Monsieur Maistre Jacques de Geniers, sieur du Coudray, Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, Prieur du Prieuré de Tanye, défendeur & opposant.

CONTRE Maistre Armand Joseph le Lievre, Clerc du Dioceze de Paris, pourveu en Commande dudit Prieuré, subrogé aux droits de Maistre Nicolas Bailly, qui estoit resignataire de Frere Guillaume Guichard Religieux, tenant l'Indult de defunt Monsieur Gayant Conseiller & President aux Enquestes du Parlement de Paris, demandeur en complainte, & intervenant.



La complainte est formée pour le possessoire du Prieuré de Tanye, dependant de l'Abbaye de la Cousture au Diocese du Mans : Ce Benefice a vacqué le vingtiéme Septembre 1645. par la mort de Maistre Charles Pousset, le vingt-deuxiéme du même mois, de Goüé le requit à l'Abbé de la Cousture, en qualité de nommé par Monsieur de Geniers, pour tenir son Indult sur l'Abbaye de la Cousture; & sur son refus il en obtint le premier Octobre 1645. des provisions du Chancelier de l'Université, & le douziéme enprit possession.

Guichard pretendant tenir l'Indult de feu Monsieur le President Gayant sur la même Abbaye de la Cousture, se fit aussi pourvoir de ce Prieuré par le Chancelier de l'Université, & resigna son droict à Nicolas Bailly Secretaire de defunt Monsieur le Presidant Gayant.

Maistres Samuël Giles, Philippes Chappelier, Jacques Vallée & Charles Lochon, ont aussi paru pourveus de ce Benefice en Cour de Rome: Mais ayant veu que les Indultaires avoient prevenu le Pape, par leur requisition, ils ont donné les mains; de sorte que la contestation est aujourd'huy reduite entre de Goüé & le sieur le Liévre, comme subrogé au lieu & place de Guichard.

Pour la juger, il est important de bien sçavoir où la difficulté en fut d'abord reduite. Guichard estoit le plus ancien nommé sur l'Abbaye de la Cousture; mais on luy opposoit que Monsieur le President Gayant l'avoit aussi nommé pour tenir son Indult sur l'Abbaye de saint Kalais; qu'en consequence le Prieuré de Montoire en dépendant, ayant vacqué, le sieur Abbé de saint Kalais le luy avoit conferé le vingt-cinquiéme Novembre 1639. pour demeurer quitte de son Indult; que si la provision ne luy en avoit pas esté donnée comme Indultaire, c'est que Monsieur le President Gayant, pour ne paroistre jamais remply, & pouvoir toûjours accumuler Benefice sur Benefice, en vertu de son Indult, en avoit fait retrancher la clause, *tibi tanquam indultario*, moyennant une declaration sous seing privé, qu'il avoit baillée au Sieur de Souvré, Abbé de saint Kalais, par laquelle il le déchargeoit de son Indult.

Ce sont les faits esquels de Goüé renfermoit sa défense en 1646. Pour les prouver il fit interroger auparavant la Plaidoyerie Bailly, en faveur duquel Guichard avoit resigné son droit au Prieuré contentieux, & le Benefice de Montoire: Mais ce Bailly bien loin de confesser la verité, affirme par serment en Justice, *que Guichard son resignant n'avoit jamais esté nommé sur l'Abbaye de saint Kalais, pour tenir l'Indult de Monsieur le President Gayant, qu'il l'avoit seulement esté sur l'Abbaye de la Cousture, qu'il n'avoit requis aucun Benefice que celuy de Tanye*, & dénie toutes les circonstances qui alloient à establir ces faits.

La cause portée en cet estat à l'Audience, il se void par le plumitif que le Greffier tint alors, & qui est produit, que de Goüé persista à circonstancier ces mêmes faits, & soustint que quoy que la provision du Prieuré de Montoire ne fust point expediée, *tibi tanquam Indultario*; neantmoins estant au profit du nommé de Monsieur le President Gayant, c'en estoit assez pour le remplir; dautant qu'il falloit presumer que le Collateur avoit plûtost eu dessein de se liberer que de faire une liberalité, à quoy défunt Maistre Jacques Camus, assisté de Bailly, repliqua, *qu'il estoit vray que Guichard avoit esté pourveu d'un Benefice dépendant de saint Kalais; mais que c'estoit par gratification du sieur Abbé, & non comme Indultaire, & qu'il estoit faux que Monsieur le President Gayant eust baillé un écrit qu'il se desistoit de son Indult sur saint Kalais.*

Monsieur l'Advocat General Salomon repeta la même chose, & conclud en faveur de Bailly, par la seule raison qu'il ne paroissoit point que Guichard eust tenu l'Indult de Monsieur le President Gayant, sur saint Kalais; & ainsi que la Collation qui luy avoit esté donnée du Prieuré de Montoire, estoit une pure gratification.

Il n'y eut point alors d'autres questions agitées que celle-là, les Parties ayant estoit appointées, Bailly produit ses écritures signées de luy & de son Advocat, où il dit, *qu'un appellé Fournier qui tenoit l'Indult de Monsieur le President Gayant, sur saint Kalais, estant decedé en 1633. nul n'avoit depuis esté subrogé en sa place, que Guichard n'avoit jamais esté nommé sur saint Kalais, & qu'il estoit sauf-correction im-*

pertinent de vouloir employer la collation du Prieuré de Montoire à une repletion dudit Indult qui avoit cessé bien auparavant.

Pour achever l'instruction de cette contestation, il ne falloit plus que des contredits; Bailly en fit offrir le vingt-cinquiéme Decembre 1646. & dautant qu'il voulut par aprés les supprimer, il fut permis à de Goüé, par Arrest du dix-huitiéme Mars 1647. d'en prendre copie par les mains de Monsieur le Rapporteur. Par ces contredits, signez de Bailly & de son Advocat, il confirme *que jamais Guichard n'a esté nommé & n'a tenu l'Indult de feu Monsieur le President Gayant sur l'Abbaye de saint Kalais, mais seulement sur celle de la Cousture, que dans le temps auquel le sieur Abbé de saint Kalais donna le Prieuré de Montoire à Guichard, ledit Sieur President n'avoit aucun nommé sur saint Kalais, que depuis la mort de Fournier en 1633. l'Indult dudit feu Sieur President fut seulement reduit sur la Cousture, qu'il n'y a point eu de subrogation, ny de Guichard, ny d'autres Religieux sur saint Kalais, que les repletions ne consistent pas en de creuses imaginations, telles que celles dudit de Goüé, qui entasse fictions sur fictions.*

Voilà quel estoit l'état du procés, lorsque de Goüé recouvra la declaration qui ensuit.

Ie soussigné Conseiller du Roy en ses Conseils, & President aux Enquestes de la Cour de Parlement, confesse que moyennant la collation du Prieuré de saint Giles de Montoire faite par Messire Charles de Souvré, Abbé de saint Kalais, à ma priere à Maistre Guillaume Guichard Prêtre, Religieux de l'Ordre de Cluny, & jouissance d'iceluy, d'avoir déchargé ledit sieur de Souvré, de l'indult que j'avois sur ladite Abbaye de saint Kalais: En foy dequoy j'ay signé la presente de ma main le 25. Novembre 1639. Sgné, P. GAYANT.

Bailly avoit declaré par son interrogatoire qu'il estoit entré au service de Monsieur le President Gayant au mois de Mars 1606. & qu'en luy montrant l'écriture & signature dudit feu sieur President, il la pourroit reconnoître: il avoit même reconnu sa signature apposée au bas d'une lettre, dont il va estre parlé. Cependant, lorsqu'il fut poursuivi de reconnoître cet écrit, il dit d'abord qu'il ne le pouvoit, & pressé de faire sa declaration précise, il franchit le pas, que ce n'estoit point son écriture; c'est ce qui obligea de Goüé d'en faire faire la verification par Experts; & la verité en ayant esté établie, il le produisit pour montrer que ses faits n'estoient, *ni faux, ni impertinens, ni fictions, ni creuses imaginations,* & que le Prieuré de Montoire n'estoit point une gratification; puisque Monsieur le President Gayant n'avoit déchargé le sieur Abbé de saint Kalais de son indult, moyennant la collation de ce Prieuré, qu'au cas qu'elle fust suivie de joüissance.

Cette piece apprend un secret pour obtenir des Benefices comme indultaire, sans paroître remply qui est assez nouveau. Pour en asseurer le succés, il est bon de remarquer encore la precaution dont Monsieur le President Gayant, & Bailly son Secretaire avoient usé. Le huitiéme Aoust 1637. Bailly feignant que Monsieur le President Gayant avoit perdu la signification de son indult sur saint Kalais, écrivit une grande lettre à un Religieux de saint Kalais, afin de retirer la copie qui en avoit esté laissée à l'Abbaye, *Vous me ferez bien grand plaisir de m'envoyer celle que vous avez, & que vous me dites avoir en garde; car cela ne vous est nullement necessaire, sinon & par mal-heur ou oubliance vous l'aviez aussi perduë; au demeurant je serois bien aise que cela demeura entre nous & Monsieur du Gault pour vôtre respect même, j'espere trouver les occasions de vous recompenser de tant de peines que je vous donne.*

Cette lettre que Bailly a confessé estre écrite de sa main, & signée par son Maître verifie deux choses; l'une, le dessein de retirer la signification des lettres d'indult de Monsieur le President Gayant, afin d'en pouvoir supprimer l'original, & la copie, en cas qu'il fust besoin de montrer que Guichard n'estoit point indultaire sur saint Kalais; & l'autre que quand Bailly a affirmé par serment que l'indult de Monsieur le President Gayant avoit esté éteint sur saint Kalais par la mort de Fournier, arrivée en 1633. & que Guichard n'avoit jamais esté subrogé eu sa place: ç'a esté un parjure qu'il a commis en Justice avec deliberation: car il est constant que Guichard fut nommé en 1633. par Monsieur le President Gayant pour tenir son indult sur saint Kalais, au lieu de Fournier qui estoit decedé; aussi prend-il la qualité de nommé sur saint Kalais par la promesse qu'il fit le troisiéme Decembre 1634. à Monsieur le President Gayant de resigner les Benefices, dont il seroit pourveu; la collation du Prieuré de Montoire, & l'acte du vingt-cinquiéme Novembre 1639. sont des effets de cette nomination; c'estoit pour retirer la copie qui en avoit esté laissée à l'Abbaye de saint Kalais, lors de la signification que Bailly écrivit de sa main, la lettre du huitiéme Aoust 1637. & ainsi de quel front ce Bailly qui a profité du Prieuré de Montoire par la resignation que Guichard luy en fit, a-t-il peu répondre par serment dans son interrogatoire, plaider à l'Audience, signer dans ses écritures, & asseurer dans ses contredits, que Guichard n'estoit point nommé sur saint Kalais? C'est au Conseil de juger si ces faux sermens, ces fraudes & impostures, sont des voyes canoniques, & honnestes pour entrer en un Benefice.

En cet estat Bailly dans les papiers duquel on a trouvé aprés sa mort un desistement passé dés 1647. par Charles Lochon de tout droit en ce Benefice, luy qui estoit saisi de ce desistement se fait assigner en complainte à la requeste de Lochon au Châtelet; & pour empêcher le jugement du procés, se sert de cette assignation, afin de faire un Reglement de Juges au Privé Conseil, entre le Châtelet & le Conseil. De Goüé n'expliquera point icy les procedures dont cette instance a esté suivie au Privé Conseil; parce que le recit en seroit tropt long, il remarquera seulement, qu'il y a vingt-six ans que son procés dure & qu'il y a eu quatre-vingt Rapporteurs. Ce fut pendant ce temps, que défunt Monsieur le President le Liévre tâcha de faire passer ce Prieuré en sa famille: il ne sera peut-estre pas inutile de rapporter en cet endroit la suite de ceux qui en ont esté resignataires.

M. le Preſident Gayant, & Frere Guillaume Guichard ſon nommé.

Nicolas Bailly, reſignataire de Guichard.

Monſieur d'Acquieſceau qui en refuſa en 1647. la reſignation, la procuration eſt au procés.

Meſſire Benigne Roy Conſeiller au Parlement.

Meſſire Jules le Liévre.

Meſſire François le Liévre.

Dom Pierre Camuzet.

Meſſire Jules Ceſar Favre.

Meſſire Arnaud Joſeph le Liévre, ſubrogé en leurs droicts.

Que toutes ces reſignations d'un droit litigieux ſoient fort canoniques & exemptes de confidence; c'eſt ce qu'il eſt difficile de ſe perſuader; cependant l'affaire ayant eſté renvoyée au Conſeil, le ſieur le Liévre y a fait ſignifier le deuxiéme de ce mois de Septembre des contredits, par leſquels il ſoûtient que quand Monſieur le Preſident Gayant auroit eu le Prieuré de Montoire, en vertu de ſon indult ſur ſaint Kalais, il pouvoit encore demander celuy de Tanye à l'Abbé de la Couſture, parce qu'il avoit deux Indults; l'un comme Conſeiller, & l'autre comme Preſident aux Enqueſtes; que ſi Bailly a répondu contre la verité dans ſon interrogatoire; il eſt excuſable, parce qu'il parloit de choſes qui n'eſtoient point de ſon fait; & ſi Monſieur le Preſident Gayant avoit tiré une promeſſe de Guichard ſon nommé qu'il reſigneroit les Benefices dont il ſeroit pourveu, il n'y a rien à redire; parce que c'eſtoit l'uſage avant l'Arreſt de Monſieur de Moric.

Ce ſont les moyens dont il ſe ſert, auſquelles de Goüé répond: *Primò*, Que la queſtion n'eſt point de ſçavoir ſi Meſſieurs les Preſidens des Enqueſtes ont deux Indults; Mais ſi Bailly & le ſieur le Liévre ſubrogé en ſa place, ſont recevables à changer une conteſtation toute inſtruite; qu'on liſe le plumitif de l'Audience, lors que la cauſe y a eſté plaidée; & l'on y verra que toute la difficulté fut de ſçavoir ſi Guichard avoit eſté nommé par Monſieur le Preſident Gayant ſur ſaint Kalais, & s'il avoit profité du Prieuré de Montoire comme Indultaire; qu'on parcoure les écritures & les contredits de Bailly, & l'on trouvera qu'il y reduit le procés à ce ſeul point. C'eſt donc ce qui eſt à juger; car Bailly n'eſt point recevable aprés une inſtruction conſommée ſur ce fait, lors que ſa fraude eſt découverte, à s'en départir aprés y avoir tant de fois mis la deciſion de la complainte.

Il a luy-même reconnu cette fin de non recevoir par un Memoire trouvé dans ſes papiers aprés ſa mort, écrit de ſa main, cotté & paraphé de celle du Commiſſaire Fleury. Il s'y reſout de prendre des Lettres de reſtitution contre les faits, *qu'il avoit accordez ou avancez dans ſes écritures, & les reſponſes qu'il avoit faites dans ſon Interrogatoire.* Les faits qu'il marque ſont, *qu'il luy falloit ſe faire reſtituer en ce qu'il avoit dit que l'Indult placé ſur la Couſture, eſtoit le même de ſaint Kalais, en ce qu'il avoit dénié la promeſſe d'indemnité de Monſieur le Preſident Gayant, qu'il n'avoit voulu reconnoiſtre, & qu'il ſembloit avoir reduit la queſtion à ce fait.*

Si la fin de non recevoir n'eſtoit acquiſe, Bailly ſe ſeroit impunément mocqué de la Juſtice, par des impoſtures; s'il pretendoit que l'Indult ſur la Couſture, ne fuſt pas le même qui eſtoit placé ſur ſaint Kalais, il devoit d'abord l'alleguer, au lieu de confeſſer que c'eſtoit le même: Il ne falloit pas attendae aprés la mort de Monſieur le Preſident Gayant, dans le temps que de Goüé ne peut plus le mettre en cauſe pour le faire interroger: Cat c'eſt une circonſtance importante juſtifiée par le commencement des contredits de Bailly, que ç'a eſté Monſieur le Preſident Gayant qui a commencé ce procés, & qui a par conſequent fait dénier ſa repletion de l'indult de ſaint Kalais, & l'écrit qu'il avoit baillé au ſieur de Souuré; parce qu'il ſçavoit que ſon Indult de ſaint Kalais eſtoit le même qu'il avoit mis ſur ſur la Couſture,

Secundò, Monſieur le Preſident Gayant n'a point declaré par ſes Lettres d'Indult ſur l'Abbaye de la Couſture, en quelle qualité il les obtenoit, ſi comme Conſeiller ou comme Preſident; c'eſt neantmoins ce qui eſtoit abſolument neceſſaire, pour obvier aux fraudes, & pour ſe conformer à l'uſage, ſelon lequel Meſſieurs les Preſidens des Enqueſtes ſont une diſtinction ſpecifique dans leurs Lettres d'Indult; de la qualité en laquelle ils les demandent ainſi qu'il ſe void par celle de Monſieur de Broüe, que Bailly a luy-même produites.

En effet, ſi le ſieur le Liévre ſoûtient que l'Indult de ſaint Kalais eſtoit à cauſe de ſa Charge de Con-

ſeiller de Goüé luy repliquera, que celuy ſur la Couſture eſt auſſi à cauſe de la même Charge de Conſeiller, n'y ayant pas plus de raiſon ſuivant les termes eſquels les lettres en ſont conceuës, de dire que ce ſoit l'Indult de Preſident, que celuy de Conſeiller: & s'il pretend que ce ſoit l'Indult de Preſident qui fuſt ſur ſaint Kalais, de Goüé employera les lettres ſur la Couſture, pour montrer que c'eſt le même qui y a eſté mis une ſeconde fois.

Ce n'a eſté qu'a fin de profiter diverſes fois d'un même Indult, que cette diſtinction n'a point eſté faite. Le deſſein de fraude ſe voit dans la lettre du huictiéme Aouſt 1637. écrite pour retirer la ſignification de l'Indult ſur l'Abbaye de ſaint Kalais, afin de pouvoir ſupprimer l'original & la copie. L'indemnité du vingt-cinquiéme Novembre 1639. prouvet la conſommation de cette fraude; afin que Monſieur le Preſident Gayant ne parût pas remply. Qui ſçait ſi aprés avoir obtenu & fait ſignifier en 1633. des lettres ſur l'Abbaye de Moiſſac en qualité de Conſeiller & de Preſident: il n'a point tiré recompenſe de cette nomination? Qui ſçait toutes les autres nominations qu'il a peu obtenir depuis 1606. qu'il eſtoit Officier, & qu'il a ſupprimées aprés en avoir eſté remply?

Ainſi dans les circonſtances particulieres de ce procés, ne doit-on pas juger que ſi Monſieur le Preſident Gayant n'euſt luy-même reconnu ſes indults remplis, quand il accepta le Prieuré de Montoire, il n'euſt jamais baillé cette décharge frauduleuſe au ſieur de Souvré Abbé de ſaint Kalais, ni ſupprimé l'original & la copie de ſa nomination ſur ſaint Kalais; parce qu'il n'euſt point eu beſoin de faire ces actes indignes d'un Preſident pour faire ſubſiſter ſon Indult ſur la Couſture?

Tertiò, Ce Prieuré ayant vacqué le vingtiéme Septembre 1645. Bailly obligea Guichard avant qu'il en fuſt pourveu, de luy paſſer une promeſſe le vingt-cinquiéme du même mois de reſigner à ſon profit. Il eſtoit permis aux Officiers du Parlement avant l'Arreſt de Moric donné en 1647. de contraindre nommez à reſigner; mais il eſt ſans exemple, qu'un particulier comme Bailly puſt ſtipuler d'un Indultaire une promeſſe de reſigner; La convention en eſt ſimoniaque, & infectée de confidence. Celle tirée en 1634. de Guichard par Monſieur le Preſident Gayant de reſigner au ſieur Chahu ſon neveu, quoy que condamnée par l'Egliſe, peut eſtre colorée de l'abus du temps; mais il n'y a point de couleur pour excuſer l'obligation exigée par Bailly hors la preſence & à l'inſceu de ſon Maître. Le privilege de Monſieur le Preſident Gayant pour contraindre ſon nommé à reſigner, n'a point paſſé en la perſonne de Bailly; & ainſi cette piece eſt ſeule ſuffiſante pour montrer que Bailly n'a jamais eu droit en ce Benefice, & qu'il en eſtoit indigne avant qu'il luy euſt eſté reſigné.

Quartò, Le droit du ſieur le Liévre n'eſt fondé que ſur la procuration *ad reſignandum*, paſſée par défunt Bailly, le vingtiéme Mars 1648. au profit de Monſieur Roy; & cette procuration fût revoquée dés le lendemain vingt-uniéme Mars, la revocation inſinuée le dix-ſeptiéme Avril enſuivant; & lors que Monſieur Roy voulut prendre poſſeſſion en 1651. Bailly s'y oppoſa le dix-ſeptiéme Février 1651. De ſorte que le fondement de cette reſignation eſtant renverſé toutes les autres qui ſe ſont enſuivies ſont nulles, & ne peuvent ſervir qu'à prouver une continuation de la violence, avec laquelle on ſçait que Bailly fut forcé par une perſonne d'autorité de reſigner.

Que ſi le ſieur le Liévre eſt pourveu le 31. Octobre 1670. par la mort de Bailly; de Goüé luy répond qu'il n'a rien vacqué par ſa mort, puiſque le titre du Benefice ne reſidoit point en ſa perſonne, & qu'il eſt difficile d'accorder que le premier Aouſt 1669. le ſieur le Liévre ſoit pourveu par reſignation du droit de Bailly, & qu'en 1670. il en ſoit pourveu par ſa mort; dautant que ces deux proviſions ſe détruiſent l'une l'autre, & font voir que ſa ſubrogation a tous les droits litigieux n'eſt gueres favorable au préjudice d'un ancien Indultaire.

Ainſi le Conſeil voit que la proviſion de Bailly eſt infectée de ſimonie & de confidencence; que la pretention du ſieur le Liévre n'eſt qu'une ceſſion de droits litigieux fondée ſur une procuration *ad reſignandum*, revoquée, que le nom de cette longue ſuite de reſignataires dont défunt Monſieur le Preſident le Liévre s'eſt ſervy pour acquerir & conſerver ce Benefice en ſa maiſon, eſt peu favorable, & que la ſuppreſſion des lettres d'Indult ſur ſaint Kalais, la décharge frauduleuſe baillée au ſieur Abbé de ſaint Kalais, les impoſtures & faux ſermens de Bailly, ſont autant de moyens qui doivent faire maintenir de Goüé en la poſſeſſion de ce Prieuré.

Monſieur DU BOIS DE COURCELIERS, *Rapporteur.*